



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} décembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Point 41 de l'ordre du jour

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteuse : M^{me} Elena Molaroni (Saint-Marin)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 13 septembre 2006, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante et unième session la question intitulée « Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires » et d'en renvoyer l'examen à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné cette question de sa 40^e à sa 42^e séance et de sa 48^e à sa 51^e séance, du 7 au 9 novembre, les 16 et 17 novembre et du 20 au 22 novembre 2006. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/61/SR.40 à 43 et 46 à 51).

3. La Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, 2006¹;
- b) Rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés²;
- c) Rapport du Secrétaire général sur un nouvel ordre humanitaire international (A/61/224);

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 12 (A/61/12).

² Ibid., Supplément n° 12A (A/61/12/Add.1).



d) Rapport du Secrétaire général sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique (A/61/301);

4. À la 40^e séance, le 7 novembre, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a fait une déclaration liminaire et la Commission a engagé avec le Haut-Commissaire un dialogue auquel ont participé les représentants de l'Afghanistan et de l'Ouzbékistan (voir A/C.3/61/SR.40).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.3/61/L.47

5. À la 42^e séance, le 8 novembre, le représentant de l'Estonie a présenté, également au nom du Costa Rica, un projet de résolution intitulé « Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés » (A/C.3/61/L.47).

6. À sa 48^e séance, le 17 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidence sur le budget-programme.

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/61/L.47 sans le mettre aux voix (voir par. 21, projet de résolution I).

8. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Costa Rica a fait une déclaration (voir A/C.3/61/SR.48).

B. Projet de résolution A/C.3/61/L.52

9. À la 43^e séance, le 9 novembre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution intitulé « Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés » (A/C.3/61/L.52), au nom des pays suivants : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maroc, Moldova, Monaco, Namibie, Nigéria, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Thaïlande, Togo et Trinité-et-Tobago. Par la suite, Antigua-et-Barbuda, le Belize, la Bolivie, le Botswana, le Burkina Faso, la Chine, les Comores, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Guyana, la Jamaïque, la Jordanie, le Lesotho, le Mali, la Micronésie (États fédérés de), le Monténégro, le Mozambique, le Niger, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, le Pérou, la République centrafricaine, le Sénégal, le Suriname, le Swaziland, le

Timor-Leste, la Tunisie, l'Ukraine, l'Uruguay et la Zambie, se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

10. À sa 49^e séance, le 20 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidence sur le budget-programme.

11. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/61/L.52 sans le mettre aux voix (voir par. 21, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.3/61/L.54 et Rev.1

12. À la 46^e séance, le 16 novembre, le représentant de la Jordanie a présenté, au nom du Bénin, de la Bosnie-Herzégovine, des Comores, de Djibouti, de la Jordanie, du Liban et du Pakistan, un projet de résolution intitulé « Nouvel ordre humanitaire international » (A/C.3/61/L.54). Par la suite, l'Azerbaïdjan, l'Iraq, le Maroc et la République centrafricaine se sont joints aux auteurs du projet, qui se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 59/171 du 20 décembre 2004 et ses résolutions antérieures relatives à la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international,

Prenant note avec satisfaction des efforts que ne cesse d'entreprendre le système des Nations Unies pour renforcer sa capacité et celle de ses États Membres de prêter assistance aux victimes de catastrophes naturelles ou causées par l'homme,

Ayant présents à l'esprit la proposition d'agenda pour l'action humanitaire et le fait que, selon le Secrétaire général, le Bureau indépendant pour les questions humanitaires sera associé à son élaboration et à sa mise en œuvre futures,

1. *Estime* qu'il faut redoubler d'efforts aux niveaux national, régional et international pour résoudre les problèmes humanitaires et pour identifier les problèmes auxquels des solutions peuvent être trouvées avant qu'ils ne fassent des victimes;

2. *Demande* au Bureau indépendant pour les questions humanitaires de renforcer davantage ses activités et de poursuivre l'élaboration de l'agenda pour l'action humanitaire, comme l'a affirmé le Secrétaire général;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les efforts dans le domaine humanitaire et de lui faire à ce sujet, comme lors de ses précédentes sessions, rapport à sa soixante-troisième session. »

13. À sa 51^e séance, le 22 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/61/L.54/Rev.1) présenté par l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, les Comores, Djibouti, l'Iraq, la Jordanie, le Kenya, le Liban, le Maroc, le Pakistan, la République centrafricaine et la Thaïlande. Par la suite, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Nigéria, les Philippines et la République démocratique du Congo se sont joints aux auteurs.

14. À la même séance, le représentant de la Jordanie a révisé oralement le texte comme suit :

a) Au second alinéa du préambule, l'expression « catastrophes naturelles ou causées par l'homme » a été remplacée par l'expression « situations d'urgence humanitaire »;

b) Au paragraphe 1, l'expression « résoudre les problèmes humanitaires » a été remplacée par les mots « faire face aux problèmes humanitaires », et à la fin du paragraphe le membre de phrase « et pour identifier les problèmes auxquels des solutions peuvent être trouvées avant qu'ils ne fassent des victimes » a été supprimé.

15. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidence sur le budget-programme.

16. La Commission a alors adopté le projet de résolution A/C.3/61/L.54/Rev.1, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 21, projet de résolution III).

D. Projet de résolution A/C.3/61/L.55

17. À sa 46^e séance, le 16 novembre, le représentant de la Namibie a présenté au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, et de l'Azerbaïdjan, du Japon, du Luxembourg, du Portugal, de la République tchèque et de la Suède, un projet de résolution intitulé « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique » (A/C.3/61/L.55). Par la suite, l'Allemagne, l'Autriche, le Bangladesh, la Barbade, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Croatie, le Danemark, la Dominique, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Indonésie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Malawi, la Mauritanie, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovénie se sont joints aux auteurs.

18. À sa 50^e séance, le 21 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidence sur le budget-programme.

19. À la même séance, le représentant de la Namibie a fait une déclaration au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique (voir A/C.3/61/SR.50).

20. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/61/L.55, sans le mettre aux voix (voir par. 21, projet de résolution IV).

III. Recommandations de la Troisième Commission

21. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Prenant note de la décision 2006/237 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2006, relative à l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Prenant note également des demandes concernant l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif figurant dans la lettre datée du 8 mars 2006, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente adjointe du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies¹, et dans la lettre datée du 30 mai 2006, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de l'Estonie auprès de l'Organisation des Nations Unies²,

1. *Décide* de porter de soixante-dix à soixante-douze le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'élire les membres supplémentaires à la reprise de sa session d'organisation de 2007.

¹ E/2006/3.

² E/2006/82.

Projet de résolution II Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut-Commissariat¹ ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante-septième session² et les conclusions et décisions qui y figurent,

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées chaque année sur les travaux menés par le Haut-Commissariat depuis sa création,

Rendant hommage au Haut-Commissaire pour l'autorité dont il a fait preuve, saluant le personnel du Haut-Commissariat et des organisations associées à son action pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels il s'acquitte des tâches qui lui sont confiées, et réaffirmant sa condamnation énergique de toutes les formes de violence auxquelles le personnel humanitaire, le personnel des organismes des Nations Unies et le personnel associé sont de plus en plus souvent exposés,

1. *Approuve* le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante-septième session²;

2. *Salue* l'important travail que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité exécutif ont accompli au cours de l'année et prend note à cet égard de l'adoption de la conclusion sur les femmes et les filles dans les situations à risque et de celle sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides³, qui visent à renforcer le régime de protection internationale, conformément à l'Agenda pour la protection⁴, et à aider les gouvernements à assumer leurs responsabilités en matière de protection dans un contexte international en évolution, notamment en promouvant la mise en œuvre progressive de mécanismes et de normes par le biais de politiques gouvernementales appuyées par la communauté internationale;

3. *Réaffirme* que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951⁵ et le Protocole de 1967 s'y rapportant⁶ constituent la pierre angulaire du régime international de la protection des réfugiés, considère qu'il importe que les États parties appliquent intégralement et rigoureusement ces instruments et reconnaît l'importance des valeurs qui y sont consacrées, note avec satisfaction que cent quarante-six États sont désormais parties à l'un au moins de ces deux instruments, encourage les États qui n'y sont pas encore parties à y adhérer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 12 (A/61/12).*

² *Ibid.*, *Supplément n° 12A (A/61/12/Add.1).*

³ *Ibid.*, chap. III, sect. A et B.

⁴ *Ibid.*, *cinquante-septième session, Supplément n° 12A (A/57/12/Add.1)*, annexe IV.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

⁶ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

respecté, et constate que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés ont fait preuve de générosité dans l'accueil des réfugiés;

4. *Note* que soixante et un États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954⁷ et que trente-trois États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961⁸, encourage les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à envisager d'y adhérer, prend note des travaux du Haut-Commissaire pour ce qui est de l'identification des apatrides, de la prévention et de la réduction des cas d'apatridie ainsi que de la protection des apatrides, et prie instamment le Haut-Commissariat de poursuivre ses activités dans ce domaine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux conclusions du Comité exécutif;

5. *Prend note* des activités actuellement menées par le Haut-Commissariat pour ce qui est de la protection et de l'aide à apporter aux personnes déplacées, notamment dans le cadre des arrangements interinstitutionnels pris dans ce domaine, souligne que ces activités doivent être conformes aux résolutions de l'Assemblée générale et ne doivent pas porter atteinte au mandat du Haut-Commissariat concernant les réfugiés ni au principe du droit d'asile, et encourage le Haut-Commissaire à poursuivre son dialogue avec les États sur le rôle du Haut-Commissariat à cet égard;

6. *Réaffirme* que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, qui doivent se montrer pleinement coopératifs, prendre les mesures voulues et faire preuve de la volonté nécessaire pour aider le Haut-Commissariat à s'acquitter des tâches dont il est chargé et affirme avec force dans ce contexte l'importance d'une solidarité internationale active et du partage des charges et des responsabilités;

7. *Souligne* que la prévention et la réduction des cas d'apatridie incombent au premier chef aux États, coopérant comme il convient avec la communauté internationale;

8. *Souligne également* que la protection et l'aide à apporter aux personnes déplacées incombent avant tout aux États, coopérant comme il convient avec la communauté internationale;

9. *Demande instamment* à tous les États ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et autres organisations compétentes, agissant de concert avec le Haut-Commissariat et animés d'un esprit de solidarité internationale et d'un souci de partage des charges et des responsabilités, de coopérer et de mobiliser des ressources en vue de renforcer la capacité des pays d'accueil, en particulier ceux qui ont accueilli un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, et d'alléger la lourde charge qui pèse sur ces pays, et demande au Haut-Commissariat de continuer à jouer son rôle de catalyseur pour mobiliser l'assistance de la communauté internationale afin de s'attaquer aux causes profondes des exodes de populations et de remédier aux conséquences économiques, environnementales et sociales de la présence d'un très grand nombre de réfugiés dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, et dans les pays en transition;

⁷ Ibid., vol. 360, n° 5158.

⁸ Ibid., vol. 989, n° 14458.

10. *Condamne énergiquement* les attaques contre les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées ainsi que les actes qui font peser une menace sur leur sécurité personnelle et leur bien-être, et appelle tous les États concernés et, le cas échéant, les parties impliquées dans un conflit armé à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

11. *Déplore* le refoulement et l'expulsion illégale des réfugiés et des demandeurs d'asile, et appelle tous les États concernés à veiller au respect des principes régissant la protection des réfugiés et des droits de l'homme;

12. *Souligne* que la protection internationale des réfugiés est une fonction dynamique axée sur l'action, qui est au cœur du mandat du Haut-Commissariat et qui, en particulier, s'exerce en coopération avec les États et d'autres partenaires, afin notamment de promouvoir et de faciliter l'admission, l'accueil et le traitement des réfugiés conformément aux normes convenues à l'échelle internationale, et de garantir des solutions durables orientées vers la protection, compte tenu des besoins particuliers des groupes vulnérables, une attention particulière étant accordée à ceux qui ont des besoins spécifiques, et note à cet égard que la fourniture d'une protection internationale est un service qui exige un personnel nombreux et, par conséquent, des effectifs suffisants et possédant les compétences voulues, en particulier sur le terrain;

13. *Affirme* qu'il importe de prendre en compte les besoins de protection des femmes et des enfants pour assurer leur participation à la planification et à l'application des programmes du Haut-Commissariat et des politiques des États et d'accorder la priorité à la recherche de solutions au problème de la violence sexuelle et de la violence sexiste;

14. *Reconnaît* que les femmes et les filles déplacées par la force peuvent être exposées à des problèmes de protection particuliers du fait de leur sexe, de leur situation culturelle et socioéconomique et de leur statut juridique; qu'elles risquent d'être moins à même d'exercer leurs droits que les hommes et les garçons; et qu'il peut, par conséquent, s'avérer nécessaire de prendre des mesures spécifiques en leur faveur pour s'assurer qu'elles bénéficient d'une protection et d'une assistance sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons; et prend note des directives importantes figurant dans la conclusion du Comité exécutif sur les femmes et les filles dans les situations à risque pour aborder les questions touchant à l'identification de ces dernières et les mesures, tant préventives que correctives, à prendre;

15. *Réaffirme avec force* l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et apolitique des fonctions du Haut-Commissariat, qui est chargé d'assurer une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes à leurs problèmes, et rappelle que le rapatriement librement consenti est l'une de ces solutions de même que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque cela est possible et indiqué, tout en réaffirmant que la solution la plus souhaitable demeure le rapatriement librement consenti, appuyé par les mesures d'aide au relèvement et au développement nécessaires pour assurer une réinsertion durable;

16. *Exprime la préoccupation* que lui inspirent les difficultés particulières que rencontrent des millions de réfugiés de longue date, et souligne la nécessité

pour la communauté internationale de redoubler d'efforts et de renforcer sa coopération afin de trouver des moyens pratiques et globaux d'améliorer leur sort et de mettre en œuvre des solutions durables à leur intention, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et au droit international;

17. *Rappelle* le rôle important que jouent des partenariats actifs et une coordination efficace pour répondre aux besoins des réfugiés et trouver des solutions durables à leurs problèmes, salue les efforts qui sont déployés actuellement en coopération avec les pays d'accueil et les pays d'origine, y compris les communautés locales concernées, avec les organismes des Nations Unies et avec d'autres acteurs du développement, afin de créer des conditions propices à la recherche de solutions à long terme, en particulier dans le cas des réfugiés de longue date, ce qui englobe la stratégie des « 4 R » (rapatriement, réinsertion, réadaptation et reconstruction) pour un retour durable, et encourage les États, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies et d'autres acteurs du développement, à appuyer, entre autres, par l'attribution de fonds, l'élaboration et la mise en œuvre des 4 R et autres outils de programmation pour faciliter le passage des activités de secours aux activités de développement;

18. *Se félicite* des progrès enregistrés quant à l'augmentation du nombre de réfugiés réinstallés et du nombre d'États offrant des possibilités de réinstallation, note que le Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation⁹ définit le recours stratégique à la réinstallation dans le cadre d'une méthode globale de règlement des situations de réfugiés, qui vise à favoriser un meilleur accès à des solutions durables pour un plus grand nombre de réfugiés, et invite les États intéressés, le Haut-Commissariat et les autres partenaires concernés à se servir du Cadre, selon qu'il conviendra et là où il sera possible;

19. *Note* que les États intéressés et le Haut-Commissariat font des progrès pour ce qui est de donner suite aux éléments visés dans le Plan d'action de Mexico sur le renforcement de la protection internationale des réfugiés en Amérique latine, adopté le 16 novembre 2004, et appuie les efforts déployés afin de promouvoir sa mise en œuvre avec la coopération et l'aide de la communauté internationale, le cas échéant, notamment dans le domaine de la réinstallation, ainsi que du soutien aux communautés accueillant un grand nombre de personnes nécessitant une protection internationale;

20. *Note* que certains progrès ont été faits par les États intéressés et le Haut-Commissariat dans le cadre du Programme Europe-Asie sur les déplacements et les migrations forcés concernant les questions d'asile et de déplacements forcés, conformément au mandat du Haut-Commissariat;

21. *Note* combien il importe pour les États et le Haut-Commissariat d'examiner et de préciser le rôle de ce dernier dans les flux migratoires mixtes, afin de mieux répondre aux besoins en matière de protection des personnes concernées par ce flux, notamment en protégeant les filières permettant à ceux qui ont besoin d'une protection internationale de demander l'asile, et note également que le Haut-Commissaire est prêt, conformément à son mandat, à aider les États à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de protection dans ce domaine;

⁹ Disponible à l'adresse <www.the Office.org>.

22. *Souligne* que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de faciliter ce retour lorsqu'il a été constaté que les intéressés n'ont pas besoin d'une protection internationale, et affirme que le retour des réfugiés doit être placé sous le signe de la sécurité et de l'humanité ainsi que du plein respect des droits de l'homme et de la dignité des intéressés, quel que soit leur statut;

23. *Encourage* le Haut-Commissariat à continuer d'améliorer ses systèmes de gestion et de veiller à ce que ses ressources soient utilisées de façon rationnelle et transparente, considère que le Haut-Commissariat doit pouvoir disposer en temps voulu de ressources suffisantes pour continuer à s'acquitter du mandat qui lui a été conféré par son statut¹⁰ et par les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale concernant les réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, rappelle les dispositions de ses résolutions 58/153 du 22 décembre 2003, 58/270 du 23 décembre 2003, 59/170 du 20 décembre 2004 et 60/129 du 16 décembre 2005, relatives notamment à l'application du paragraphe 20 du Statut du Haut-Commissariat et demande instamment aux gouvernements et autres donateurs de répondre promptement aux appels annuels et aux appels supplémentaires lancés par le Haut-Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes;

24. *Appelle* le Haut-Commissariat à élargir sa base de donateurs afin de mieux répartir les charges en renforçant la coopération avec les donateurs gouvernementaux traditionnels, les donateurs non traditionnels et le secteur privé;

25. *Demande* au Haut-Commissaire de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur ses activités.

¹⁰ Résolution 428 (V), annexe.

Projet de résolution III Nouvel ordre humanitaire international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 59/171 du 20 décembre 2004, toutes ses résolutions antérieures relatives à la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international¹ et toutes ses résolutions pertinentes, notamment la résolution 46/182 du 19 décembre 1991, sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies, et son annexe,

Prenant note avec satisfaction des efforts que continue de déployer le système des Nations Unies pour renforcer sa capacité et celle de ses États Membres à fournir une assistance aux victimes de situations d'urgence humanitaire,

Prenant note du rapport du Secrétaire général²,

1. *Estime* qu'il faut redoubler d'efforts aux niveaux national, régional et international pour faire face aux problèmes humanitaires;

2. *Demande* aux États Membres, au Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, aux entités concernées du système des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales, y compris le Bureau indépendant pour les questions humanitaires, de renforcer leurs activités et leur coopération afin de poursuivre l'élaboration de l'agenda pour l'action humanitaire³;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à intensifier ses efforts dans le domaine humanitaire et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-troisième session.

¹ Résolutions 36/136, 37/201, 38/125, 40/126, 42/120, 42/121, 43/129, 43/130, 45/101, 45/102, 47/106, 49/170, 51/74, 53/124 et 55/73.

² A/61/224.

³ A/59/554, par. 4.

Projet de résolution IV Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969¹ régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples²,

Réaffirmant que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951³ et son Protocole de 1967⁴, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général⁵ et du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁶;

2. *Note* que les États africains doivent s'attaquer résolument aux causes profondes de toutes les formes de déplacements forcés en Afrique et œuvrer pour la paix, la stabilité et la prospérité sur tout le continent africain en vue de prévenir les flux de réfugiés;

3. *Note avec une grande préoccupation* que, malgré tous les efforts déployés jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et d'autres entités, la situation des réfugiés et des déplacés demeure précaire en Afrique et demande aux États et autres parties aux conflits armés d'observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire, en tenant compte du fait que les conflits armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés en Afrique;

4. *Salue* la décision EX.CL/Dec.284 (XI) sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des déplacés en Afrique, adoptée par le Conseil exécutif de l'Union africaine à sa neuvième session ordinaire, tenue à Banjul (Gambie) les 28 et 29 juin 2006⁷;

5. *Rend hommage* au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour son esprit d'initiative et le félicite de l'action qu'il mène, avec l'appui de la communauté internationale, pour venir en aide aux pays d'asile africains et pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique l'aide et la protection dont ils ont besoin;

6. *Considère* que parmi les réfugiés, les rapatriés et les déplacés, les femmes et les enfants constituent la majorité des personnes touchées par les conflits et, à cet égard, prend acte de la conclusion sur les femmes et les filles dans les

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1001, n° 14691.

² Ibid., vol. 1520, n° 26363.

³ Ibid., vol. 189, n° 2545.

⁴ Ibid., vol. 606, n° 8791.

⁵ A/61/301.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 12* (A/61/12).

⁷ Voir Union africaine, document EX.CL/Dec.278-314 (IX).

situations à risque que le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a adoptée à sa cinquante-septième session⁸;

7. *Prend acte* de la conclusion sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides que le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a adoptée à sa cinquante-septième session⁹, et qui vise à renforcer la protection des apatrides ainsi qu'à mieux prévenir et réduire les cas d'apatridie;

8. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer strictement et efficacement les normes et procédures, notamment le mécanisme de surveillance et de communication de l'information que le Conseil de sécurité a prévu dans sa résolution 1612 (2005) du 26 juillet 2005 comme moyen de mieux assurer aux enfants et aux adolescents réfugiés la protection spécifique dont ils ont besoin et défendre leurs droits, et en particulier de faire bénéficier de l'attention voulue les enfants non accompagnés et séparés et les enfants touchés par les conflits armés, y compris les anciens enfants soldats dans les zones d'installation de réfugiés, ainsi que les enfants entrant dans le cadre de mesures de rapatriement librement consenti et de réintégration;

9. *Estime* qu'il importe de mettre en place sans tarder des systèmes efficaces d'enregistrement et de recensement comme moyen d'assurer la protection et de quantifier et évaluer les besoins aux fins de la fourniture et de la distribution de l'aide humanitaire et d'appliquer des solutions durables appropriées;

10. *Rappelle* la conclusion sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile que le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a adoptée à sa cinquante-deuxième session¹⁰, constate que les réfugiés et les demandeurs d'asile qui ne possèdent aucun document attestant de leur statut sont en butte à toutes sortes de tracasseries, rappelle que les États ont l'obligation d'enregistrer les réfugiés se trouvant sur leur territoire et que cette obligation incombe, le cas échéant, au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou aux organes internationaux mandatés à cet effet, souligne de nouveau, dans ce contexte, le rôle essentiel que l'enregistrement à un stade précoce et la délivrance rapide de documents, toutes choses indispensables à la protection des intéressés, peuvent jouer comme moyen de renforcer cette protection et d'aider à la recherche de solutions durables, et demande au Haut-Commissariat d'aider les États, le cas échéant, à accomplir cette formalité au cas où ils ne seraient pas à même d'enregistrer les réfugiés se trouvant sur leur territoire;

11. *Demande* à la communauté internationale, notamment aux États, au Haut-Commissariat et aux autres organismes compétents des Nations Unies, de prendre des mesures concrètes, selon leurs mandats respectifs, pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés la protection et l'aide dont ils ont besoin et de contribuer généreusement aux projets et programmes visant à adoucir leur sort et à favoriser des solutions durables pour les réfugiés et les déplacés;

12. *Réaffirme* qu'il importe de fournir rapidement une assistance et une protection appropriées aux réfugiés, réaffirme également que l'assistance et la

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 12A (A/61/12/Add.1), chap. III, sect. A.

⁹ Ibid., sect. B.

¹⁰ Ibid., cinquante-sixième session, Supplément n° 12A (A/56/12/Add.1), chap. III, sect. B.

protection se renforcent mutuellement et qu'une assistance matérielle inadéquate et des pénuries alimentaires nuisent aux activités de protection, note l'importance d'une approche axée sur la communauté et la défense des droits, le but étant d'aménager de façon constructive avec les réfugiés et leur communauté un accès juste et équitable à l'aide alimentaire et à d'autres formes d'assistance matérielle, et se déclare préoccupée par les situations où les normes minimales d'assistance ne sont pas respectées, y compris les situations où il reste encore à mener à bien des évaluations adéquates des besoins;

13. *Réaffirme également* que le respect par les États des obligations de protection qui leur incombent envers les réfugiés est renforcé par la solidarité internationale englobant tous les membres de la communauté internationale et qu'une coopération internationale résolue, inspirée par un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités entre tous les États, contribue à l'efficacité du régime de protection des réfugiés;

14. *Réaffirme en outre* que c'est aux pays d'accueil qu'il incombe au premier chef de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile et demande aux États de prendre, en coopération avec les organismes internationaux agissant selon leurs mandats respectifs, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du principe de la protection des réfugiés et, en particulier, de veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés ou à ce que les camps ne soient pas utilisés à des fins incompatibles avec leur caractère civil, et encourage le Haut-Commissaire à poursuivre les efforts, en consultation avec les États et les autres entités compétentes, afin de préserver le caractère civil et humanitaire des camps;

15. *Condamne* tous les actes qui mettent en péril la sécurité et le bien-être personnels des réfugiés et des demandeurs d'asile, comme le refoulement, les expulsions illégales et les voies de fait, demande aux États d'accueil de prendre, le cas échéant, en coopération avec les organismes internationaux, toutes les mesures nécessaires pour faire respecter le principe de la protection des réfugiés, notamment le traitement humain des demandeurs d'asile;

16. *Déplore* la persistance des actes de violence et de l'insécurité, qui constituent une menace pour la sécurité du personnel du Haut-Commissariat et d'autres organisations humanitaires et empêchent le Haut-Commissariat de s'acquitter efficacement de son mandat et ses partenaires d'exécution et autre personnel humanitaire d'exercer leurs fonctions humanitaires, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire le nécessaire pour protéger les activités touchant l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international fassent l'objet d'agressions et d'enlèvements et garantir la sécurité du personnel et des biens du Haut-Commissariat et de toutes les organisations humanitaires qui s'acquittent de tâches dont le Haut-Commissariat les a chargées, et demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les auteurs en justice;

17. *Demande* au Haut-Commissariat, à l'Union africaine, aux organisations sous-régionales et à tous les États africains, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et la communauté internationale, de renforcer

et revitaliser les partenariats existants et d'en nouer de nouveaux pour soutenir le régime international de protection des réfugiés;

18. *Demande* au Haut-Commissariat, à la communauté internationale et aux autres entités compétentes d'intensifier leur appui aux pays africains par des activités propres à renforcer leurs capacités, notamment la formation des cadres dont ils ont besoin, la diffusion d'informations sur les instruments et principes applicables aux réfugiés, la fourniture de services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer l'adoption de lois concernant les réfugiés ou la modification de lois existantes et leur application, ainsi que le renforcement de leurs moyens d'intervention en cas de situation d'urgence et de leur aptitude à coordonner les activités humanitaires;

19. *Réaffirme* le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison de la situation qui règne dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure d'y retourner;

20. *Réaffirme également* que le rapatriement librement consenti ne devrait pas nécessairement être subordonné à l'application de solutions politiques dans le pays d'origine, ce afin de ne pas entraver l'exercice par les réfugiés de leur droit au retour, estime qu'il ne peut généralement y avoir rapatriement librement consenti et réintégration que si la situation prévalant dans le pays d'origine s'y prête, en particulier si le rapatriement librement consenti peut s'effectuer dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, et prie instamment le Haut-Commissaire de favoriser le retour définitif grâce à la formulation de solutions durables, en particulier pour les réfugiés de longue date;

21. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter, selon qu'il conviendra, une aide financière et matérielle permettant d'exécuter, en accord avec les pays d'accueil et en conformité avec les objectifs humanitaires, des programmes de développement communautaire qui servent à la fois les intérêts des réfugiés et ceux des communautés d'accueil;

22. *Engage* la communauté internationale à répondre favorablement, dans un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités, aux besoins des réfugiés africains désireux de se réinstaller dans des pays tiers, note à cet égard l'importance du recours stratégique à la réinstallation en tant que partie intégrante des réponses globales à des situations de réfugiés précises et, à cette fin, engage les États intéressés, le Haut-Commissariat et les autres partenaires concernés à utiliser pleinement, le cas échéant, le Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation¹¹;

23. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter son aide financière et matérielle à l'exécution des programmes visant à remettre en état l'environnement et les infrastructures qui ont pâti de la présence de réfugiés dans les pays d'asile;

¹¹ Disponible à l'adresse suivante : <www.unhcr.org>.

24. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer, dans un esprit de solidarité internationale et de partage des charges, à financer généreusement les programmes du Haut-Commissariat en faveur des réfugiés et, compte tenu du fait que les besoins de l'Afrique en la matière ont considérablement augmenté, notamment par suite des possibilités de rapatriement, de faire en sorte que ce continent reçoive une part équitable des ressources devant être affectées aux réfugiés;

25. *Engage* le Haut-Commissariat et les États intéressés à identifier les situations de réfugiés de longue date qui pourraient être résolues par l'élaboration de formules multilatérales, globales et pratiques spécialement adaptées, consistant notamment à mieux partager les charges et les responsabilités entre les États et à adopter des solutions durables dans un contexte multilatéral;

26. *Se déclare vivement préoccupée* par le nombre croissant des déplacés en Afrique, demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux déplacés, rappelle à ce propos les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays¹², prend note des activités du Haut-Commissariat concernant la protection des déplacés et l'aide qui leur est fournie, notamment dans le contexte des dispositions interorganisations dans ce domaine, souligne que ces activités doivent être conformes aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et ne doivent pas compromettre le mandat du Haut-Commissariat pour les réfugiés et l'institution qu'est le droit d'asile, et engage le Haut-Commissaire à continuer de dialoguer avec les États au sujet du rôle du Haut-Commissariat à cet égard;

27. *Invite* le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées à poursuivre le dialogue engagé avec les États Membres et avec les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales compétentes, conformément à son mandat, et à en rendre compte dans les rapports qu'il lui présente et dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, au titre de la question intitulée « Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires », un rapport d'ensemble sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique, qui tienne pleinement compte des efforts déployés par les pays d'asile.

¹² E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.